

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 OCTOBRE 2025**



Nombre de conseillers : En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 17

Date de convocation : 07/10/2025.

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montboucher sur Jabron, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de Bruno ALMORIC, Maire.

Présents : ALMORIC Bruno, VIALE Catherine, BAGNOL Frédéric, CHAIX Christiane, D'HAILLECOURT Raymond, AVRILA Anne, RIBES Joël, RAJIAH Carmel, ROISSARD Marie, RAGEL Jean-Antoine, AMALRIC Dominique, GREGOIRE DOREL Patricia, BACQUET Franck, VOISIN Frédéric, RANC Olivier, MORIN Aude, LEVEQUE Laurane.

Absents : CASTRO Marjolaine, HILAIRE Stéphane

Secrétaire de séance : LEVEQUE Laurane

FINANCES LOCALES - 7.10. Divers

D202510_001 : Avenant N°1 au Règlement intérieur de l'Espace AGORA

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que lors du dernier conseil en date du 09 septembre, une remarque a été faite par un des conseillers s'agissant des modalités d'annulation de réservation de l'Espace AGORA qui n'étaient pas abordées dans le règlement intérieur.

Cette question nécessitant réflexion, l'ensemble du conseil avait alors fait le choix de reporter ce sujet à un prochain conseil et dans un deuxième temps avançant le règlement intérieur pour intégrer ces nouveaux éléments.

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil de modifier l'article 5 « modalités de réservation » du règlement intérieur comme suit :

- Modalités d'annulations

Délais d'annulation	Facturation	Exceptions
2 mois avant la manifestation	0.00€	
Entre 2 mois et 2 semaines avant la manifestation	50% du prix de location	Sauf si arrêté préfectoral interdisant toute manifestation, ou arrêté municipal bloquant la location ou dissolution de l'organisme loueur
2 semaines avant la manifestation	100% du prix de location	Sauf si arrêté préfectoral interdisant toute manifestation, ou arrêté municipal bloquant la location ou dissolution de l'organisme loueur

Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

- **D'APPROUVER** la modification de l'article 5 du règlement intérieur de l'Espace Agora comme vu précédemment,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Question Marie ROISSARD : les pénalités sont valables pour tout le monde ?

Réponse : les 9 catégories de loueur sont concernées (Montbouchérois, Intercommunauté et hors Agglo)

FINANCES LOCALES - 7.1. Décisions budgétaires

D202510_002 : AGENCE FRANCE LOCALE - Engagement de garantie première demande 2025

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La commune de MONTBOUCHER SUR JABRON a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale lors du conseil municipal en date du 09/04/2024.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie :

➤ Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

➤ Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Éligibles).

➤ Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à [Nom de votre Collectivité] qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

➤ Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

➤ Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

➤ Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération.

- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,
- ✓ Vu la délibération n° D202002-002 en date du 25 mai 2020 ayant confié à Mr le Maire la compétence en matière d'emprunts ;
- ✓ Vu la délibération n° D202404-009, en date du 9 avril 2024 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune,
- ✓ Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de MONTBOUCHER SUR JABRON, afin que MONTBOUCHER SUR JABRON puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** que la Garantie de MONTBOUCHER SUR JABRON est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que MONTBOUCHER SUR JABRON est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2025,
 - La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par MONTBOUCHER SUR JABRON pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et si la Garantie est appelée, MONTBOUCHER SUR JABRON s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

- Le nombre de Garanties octroyées par le conseil municipal de MONTBOUCHER SUR JABRON au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- **AUTORISE** Mr le Maire ou son représentant, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de MONTBOUCHER SUR JABRON, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- **AUTORISE** Mr le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PERSONNEL - : 4.1 personnel titulaires et stagiaire de la F.P.T.

D202510_003 : Modification du tableau des effectifs : Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet, d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose d'ouvrir un poste permanent d'adjoint administratif à temps complet et d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe en vue du départ à la retraite de l'agent d'accueil en février prochain.

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune tel que proposé en annexe.

Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ✓ **APPROUVE** la création d'un poste permanent d'adjoint administratif à temps complet et d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe avec un régime indemnitaire conforme aux textes en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2025 afin de prévoir un tuilage avec l'agent en poste durant deux mois,
- ✓ **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs ci-joint,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

TABLEAU DES EFFECTIFS

POSTE	DUREE DU TRAVAIL	Cadre d'emploi à titre permanent	Pourvus (P) Non pourvus (NP)
ADMINISTRATIF			
1	39h00	Directeur général des services – Emploi fonctionnel	P
1	39h00	Attaché Territorial	NP
1	35h00	Rédacteur	P
2	35h00	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1P 1NP
1	35h00	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	NP
1	35h00	Adjoint administratif	NP
1	28h00	Adjoint administratif	P
POLICE			
1	35h00	Garde champêtre chef principal	P
TECHNIQUE			
1	35h00	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	NP
1	35h00	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	NP
1	35h00	Technicien	NP
1	35h00	Agent de maîtrise	NP
1	19h30	Agent de maîtrise	NP Pourvu à compter du 01/01/26
2	35h00	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	P
1	17h30	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	P
3	35h00	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 P 2NP
1	19h30	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	P A Supprimer à compter du 01/01/26

3	35h00	Adjoint technique	2 P 1 NP
1	26h00	Adjoint technique	P
1	20h00	Adjoint technique	NP
ASEM			
1	35h00	ASEM principal de 1 ^{ère} classe	P
1	35h00	ASEM principal de 2 ^{ème} classe	NP

ACTES : 5.4 Délégation de fonction
D2025010_004 : Compte rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

- ✓ Vu l'article L2122-22 du CGCT,
- ✓ Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020,
- ✓ Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

NUMERO	Date	THEME	OBJET
DEC2025-04-25	26/03/2025	COMMANDE PUBLIQUE	SUEZ Contrat pour l'exploitation du service public d'irrigation de 17 958€HT pour 3 ans
DEC2025-06-26	20/06/2025	COMMANDE PUBLIQUE	FOUREL AGORA 2 LOT 11 Avenant n°2 d'un montant de 2 253,21€HT - Rajout 3 grands miroirs
DEC2025-06-27	25/06/2025	COMMANDE PUBLIQUE	THEROND AGORA 2 LOT 7 Avenant n°2 d'un montant de 6482,00€HT - Pose caniveau technique devant la scène + Modification banque accueil
DEC2025-07-28	29/07/2025	COMMANDE PUBLIQUE	THEROND AGORA 2 LOT 7 Avenant n°3 d'un montant de 1240,00€HT - Caissettes jardins, tablette montée escalier et pose serrure porte VV

DEBAT SUR LE COMPTE RENDU DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE MONTELMAR AGGLO :

SYNTHESE :

Le rapport fait état à la fois d'avancées significatives depuis le précédent contrôle de la CRC, mais également d'axes de progrès. Il établit 7 recommandations qui font, d'ores et déjà, l'objet de réflexions et d'actions concrètes.

- R1 : examiner les mutualisations possibles au-delà du personnel d'encadrement et encadrer juridiquement les mises à disposition de fait.
- R2 : placer les agents administratifs du Cabinet et du service Communication sous l'autorité hiérarchique de la Directrice générale des services.
- R3 : établir un pacte financier et fiscal conformément à la loi.
- R4 : mettre en place un inventaire physique consolidé du patrimoine et fiabiliser l'inventaire comptable en lien avec le comptable public.
- R5 : instaurer un système de contrôle automatisé du temps de travail et mettre en conformité le recours aux heures supplémentaires.
- R6 : mettre fin au versement de la prime de fin d'année.
- R7 : mettre en place un contrôle interne de la computation des seuils et des achats inférieurs au seuil de dispense de procédure.

Remarques :

FVOISIN : demande de contrôle des heures supplémentaires par le biais d'un pointage

CChaix : suppression de la prime de fin d'année c'est le 13^{ème} mois

Réponse : Le 13^{ème} mois est légal si votée avant 1984, mais par souci d'équité l'AGGLO l'a octroyé à tous les agents même ceux recrutés après 1984 d'où la remarque de la CRDC

F BACQUET : suite au rapport la CAMA, cette dernière va-t-elle mettre en place un comité de suivi ?

Réponse Oui par des techniciens

QUESTIONS DIVERSES :

ZL 436 Cession terrain : Promesse de vente signée en 08. Vente en cours

F VOISIN : affiche huissier sur panneau DP division

Marie demande si venue d'un huissier systématique

Réponse : Non que dans des cas litigieux.

FVOISIN : abattage de 2 pins rue Marcel Pagnol : remise en état de la chaussée ?

Réponse : problèmes de réseau secs et humides et détérioration de la chaussée. Réfection de la chaussée en 2026 + reprise d'un mur d'un privé.

DATES :

17/10 : vente gâteaux Sou de l'école

27/10 : réunion publique lundi à 18h à la SDF : mutuelle régionale « entre nous »

31/10 : Halloween MJC Sou des écoles

09/11 : bourse aux jouets à l'AGORA

11/11 : Armistice

15/11 Théâtre « tous en scène » 20h30

22/11 : journée violence faite aux femmes

02/12 : conseil municipal

05/12 : remise des colis de NOEL

06/12 : Téléthon « un incroyable talent » et repas le soir

13 14/12 marché de NOEL à l'AGORA

Gouter NOEL